

**POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ORGANISME
ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

SSRO
CORP IV-ii – 210

ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE			
SECTION : IV-ii Gestion de l'environnement – Locaux et terrains		N° : 210	
Soumise par :	Vice-président exécutif et chef des finances	DATES D'APPROBATION :	
Approuvée par :	Équipe de haute direction	Date de soumission initiale : 12/12/2006	
		Date d'examen : 01/03/2011, 05/01/2012, 10/09/2014	
		Date de révision : 12/04/2011, 05/01/2012, 10/09/2014	
		Date de mise en œuvre : 31/12/2011, 05/01/2012, 10/09/2014, 03/08/2016	
Mots clés :	Fumer, tabagisme, tabac, zones fumeurs, sans fumée, <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i> , air pur, vapoter, vapotage, e-cigarette, cigarette électronique	Référence(s) croisée(s)	<i>CORP X-ii 130 L'accueil de visiteurs au Royal; CORP IV-i 260 Travailler en toute sécurité dans la communauté; CORP IV-I-240 Environnement sans odeur</i>

1. OBJECTIF :

Mettre en place un environnement sans fumée aux Services de santé Royal Ottawa (SSRO – le Royal), conformément à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et aux règlements municipaux suivants de la Ville d'Ottawa : *Règlement n° 148-2001 concernant l'usage du tabac dans les lieux publics; Règlement n° 149-2001 concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail.*

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Il a été prouvé que le tabagisme est un danger pour la santé et la sécurité tant des fumeurs que des non fumeurs. Le Royal favorise un environnement sans fumée et s'engage à promouvoir une collectivité saine et un environnement de travail sécuritaire pour tous. Conformément à cet engagement, l'usage du tabac et des produits associés par les patients, le personnel et les visiteurs est interdit dans tout les locaux des SSRO, y compris les terrains, bâtiments, véhicules et établissements communautaires. Tous les patients et les membres du personnel sont tenus de respecter la présente politique. Tout patient qui contrevient à la présente politique sera signalé à son unité, équipe ou programme, qui pourra alors apporter des modifications à son plan de traitement. Tout membre du personnel trouvé en train de fumer fera l'objet de mesures disciplinaires, conformément aux politiques existantes des SSRO.

3. PORTÉE :

La présente politique s'applique à tous les patients, membres du personnel et visiteurs des SSRO.

Ce document a été préparé uniquement aux fins d'utilisation par les Services de santé Royal Ottawa (SSRO). Les SSRO n'acceptent aucune responsabilité quant à l'utilisation de ce document par toute personne ou tout organisme qui n'est pas associé aux SSRO. AUCUNE partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme que ce soit aux fins d'une publication sans la permission des SSRO. Les copies imprimées de ce document ne reflètent pas nécessairement la version électronique courante du site intranet (OREO) des SSRO, où se trouvent les versions officielles des politiques faisant autorité.

**POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ORGANISME
ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

SSRO
CORP IV-ii – 210

4. PRINCIPES DIRECTEURS :

Les SSRO s'engagent à offrir un environnement sain et sans fumée en soutenant de façon proactive les patients et le personnel au moyen d'éducation, de médicaments et de counseling pour encourager l'abandon du tabac et la réduction des méfaits liés à l'usage du tabac. La présente politique s'applique au tabac, aux cigarettes électroniques et aux produits semblables au tabac. Les produits de remplacement de la nicotine sont considérés comme thérapeutiques et leur utilisation est autorisée au Royal. Des exceptions seront envisagées pour l'utilisation traditionnelle du tabac dans le cadre de pratiques relevant de la culture autochtone et des cérémonies spirituelles. Les demandes individuelles doivent être adressées aux Services des soins spirituels et religieux pour faciliter une discussion et une décision.

5. DÉFINITIONS :

Cigarette électronique (ou e-cigarette) : Un vaporisateur ou un dispositif quelconque d'inhalation, ayant soit la désignation de cigarette électronique soit une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur du dispositif, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine. *Extrait de la *Loi sur les cigarettes électroniques*, 2015.

Produit du tabac : Le tabac sous toutes ses formes (transformé ou non) qui peut être fumé, inhalé ou chiqué (mâché), y compris mais sans s'y limiter : le tabac à priser, le tabac à chiquer, les cigarettes, les cigares, le tabac à pipe ou le tabac humide (snus). Aux fins de la présente politique, les produits semblables au tabac qui produisent de la fumée ou de la vapeur, comme les cigarettes à base de plantes et l'encens, sont également inclus dans cette définition.

Vapoter : Acte d'inhaler et d'exhaler la vapeur d'une cigarette électronique. Santé Canada recommande au public de « ne pas acheter ou utiliser de cigarettes électroniques, car ces produits peuvent poser des risques pour la santé et ils n'ont pas été pleinement évalués sur le plan de l'innocuité, de la qualité et de l'efficacité par Santé Canada ».

6. PROCÉDURE :

6.1 Selon la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, le personnel des SSRO n'est pas tenu d'escorter les patients à l'extérieur pour fumer. Conformément à l'approche de réduction des méfaits liés à l'usage du tabac adoptée par les SSRO, du counseling sera offert, ainsi qu'une thérapie de remplacement de la nicotine, selon les besoins, de même que l'ajustement des médicaments pour les patients qui n'ont pas la permission de sortir à l'extérieur sans être accompagnés. Conformément à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, les membres du personnel ont le droit de demander aux patients de s'abstenir de fumer lorsqu'ils leur offrent des services à domicile. Si le patient refuse de se conformer à cette demande, le membre du personnel peut s'organiser pour rencontrer le patient dans un autre lieu.

6.2 Application : Tous les membres du personnel des SSRO sont tenus d'appliquer la présente politique afin d'assurer son efficacité. Si un patient, un visiteur ou un membre du personnel est vu en train de fumer dans un endroit où il est interdit de fumer, il faut suivre les étapes suivantes :

Ce document a été préparé uniquement aux fins d'utilisation par les Services de santé Royal Ottawa (SSRO). Les SSRO n'acceptent aucune responsabilité quant à l'utilisation de ce document par toute personne ou tout organisme qui n'est pas associé aux SSRO. AUCUNE partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme que ce soit aux fins d'une publication sans la permission des SSRO. Les copies imprimées de ce document ne reflètent pas nécessairement la version électronique courante du site intranet (OREO) des SSRO, où se trouvent les versions officielles des politiques faisant autorité.

POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ORGANISME ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

SSRO
CORP IV-ii – 210

- Si le membre du personnel est à l'aise de le faire, il peut informer la personne qu'il est interdit de fumer.
- Communiquer avec les Services de sécurité pour qu'ils gèrent la situation si une aide supplémentaire est requise.
- Signaler tout patient qui contrevient à la présente politique à son unité, équipe ou programme, qui pourra alors apporter des modifications au plan de traitement de ce patient.
- Donner un avertissement verbal aux visiteurs qui ne respectent pas la présente politique. Les Services de sécurité pourraient alors leur demander de partir et, s'il y a lieu, les signaler à l'organisme approprié d'application de la loi.
- S'assurer que tout locataire ou preneur à bail utilisant les locaux des SSRO en vertu d'une entente contractuelle est au courant que le non-respect de la présente politique pourrait entraîner la résiliation de son contrat.

Remarque : Les membres du personnel sont tenus d'informer les Services de sécurité s'ils estiment qu'il n'est pas approprié de s'adresser à un patient, un visiteur ou un collègue.

7. PRATIQUES ET/OU LOIS CONNEXES :

Loi favorisant un Ontario sans fumée

Règlement n° 148-2001 concernant l'usage du tabac dans les lieux publics (Ville d'Ottawa)

Règlement n° 149-2001 concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail (Ville d'Ottawa)

<http://ottawa.ca/fr/residents/reglements-licences-et-permis/reglements/sans-fumee-lieux-de-travail-reglement-ndeg-149>

Loi sur les cigarettes électroniques, 2015

Loi et règlements de l'Ontario sur la santé et la sécurité au travail

Règlements en matière d'incendie – Bureau du commissaire des incendies, OFM-TG mars 2002

8. RÉFÉRENCES :

Lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'AIIO : *Integrating Smoking Cessation into Daily Nursing Practices*

Lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'AIIO : *Helping People Quit Smoking*
Ontario Medical Association – *The Duty to Protect: Eliminating Second Hand Smoke from Public Places and Workplaces in Ontario*, février 2003

Ontario Medical Association – *Position Paper on Second Hand Smoke*, novembre 1996

Unité de recherche sur le tabac de l'Ontario

Alerte de Santé Canada, *Avis public – Usage des cigarettes électroniques*, mars 2009

<http://www.healthycanadians.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2009/13373a-fra.php>

9. ANNEXES : S/O

Ce document a été préparé uniquement aux fins d'utilisation par les Services de santé Royal Ottawa (SSRO). Les SSRO n'acceptent aucune responsabilité quant à l'utilisation de ce document par toute personne ou tout organisme qui n'est pas associé aux SSRO. AUCUNE partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme que ce soit aux fins d'une publication sans la permission des SSRO. Les copies imprimées de ce document ne reflètent pas nécessairement la version électronique courante du site intranet (OREO) des SSRO, où se trouvent les versions officielles des politiques faisant autorité.

Véronique Bessens 2019-10-15 10:55 AM

Comment [1]: You decided to remove all the links to these laws, however you left this one... Is this a mistake, did you mean to leave only this link, but remove the others?